



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service eau et biodiversité

**Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique  
sur la demande d'autorisation environnementale valant  
autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant  
l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Chemin de Clopée  
à GIBERVILLE**

**LE PREFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- VU** le code de l'environnement, Livre I<sup>er</sup>, Titre II, Chapitre III, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques dites environnementales ;
- VU** le code de l'environnement, Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, Chapitre I, les articles L.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** les documents d'urbanisme en vigueur dans la commune de GIBERVILLE ;
- VU** la décision du 26 juin 2018 par laquelle le tribunal administratif de Caen a désigné madame Françoise DUFournier en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** la demande reçue le 02 février 2018 de Normandie-Aménagement/Edifidès, visant à obtenir l'autorisation environnementale pour la réalisation d'une ZAC Chemin de Clopée à GIBERVILLE ;
- VU** les compléments présentés le 18 juin 2018 par Normandie aménagement/Edifidès représenté par Antoine ATTALI, chargé de mission, visant à obtenir l'autorisation environnementale pour l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) Chemin de Clopée à GIBERVILLE ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux relèvent de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et qu'ils sont soumis à autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, après enquête publique préalable ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux doivent être réalisés sur le territoire de la commune de GIBERVILLE ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Période d'enquête publique**

Il est procédé à une enquête publique concernant l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) Chemin de Clopée à GIBERVILLE portant sur la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

**Cette enquête se déroulera du :  
lundi 13 août 2018 à 9h00 au mercredi 12 septembre 2018 inclus jusqu'à 17h30**

Madame Pascale HUYGHE-DOYERE, directrice générale de Normandie-Aménagement est désignée ci-après par le terme « la responsable du projet ».

La responsable du projet est la personne auprès de laquelle des informations peuvent être demandées à Normandie-Aménagement/Edifidès – 1, avenue du Pays de Caen – BP 04 - 14460 COLOMBELLES Tél. : 02.31.35.10.20.

L'autorité compétente pour prendre la décision concernant la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement est le Préfet du Calvados. L'autorisation environnementale sollicitée pourra être accordée ou refusée à l'issue de l'enquête publique.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- création d'environ 1000 logements sur 41ha ;
- création d'un vaste parc linéaire d'une surface de 5ha ;
- ouvrages de rétention et d'infiltration des eaux pluviales ;
- création d'un maillage viaire hiérarchisé (différentes voiries).

### **Article 2 : Consultation du dossier d'enquête**

Le dossier de demande d'autorisation environnementale ainsi que le registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, paraphés par le commissaire enquêteur, pourront être consultés du 13/08/2018 au 12/09/2018 inclus :

– sur support papier à la mairie de GIBERVILLE à l'adresse et horaires suivants :

Commune	Jours et Heures d'ouverture de la mairie
<u>siège de l'enquête</u> Hôtel de Ville Esplanade Raymond Collet 14730 - GIBERVILLE	du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30  Permanence du samedi matin de 9h00 à 12h00

- par voie dématérialisée à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/879>. Dans cette perspective, un poste informatique sera mis à disposition du public à la mairie de GIBERVILLE, siège de l'enquête.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- le résumé non technique ;
- le contexte du projet ;
- l'analyse des incidences du projet, sur Natura 2000 et proposition de mesures correctives ou compensatoires ;
- la compatibilité avec les documents de planification ;
- l'étude d'impact ;
- les annexes ;
- les éléments complémentaires au dossier.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête ou pendant toute la durée de celle-ci.

### **Article 3 : Recueil des observations et propositions du public**

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions ou contre-propositions écrites :

- dans le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, disponible à la mairie de GIBERVILLE, à l'adresse et aux horaires précisés à l'article 2 ;
- dans le registre dématérialisé en cliquant sur le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/879> ;
- par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie de GIBERVILLE siège de l'enquête et parvenir au plus tard le mercredi 12 septembre 2018 jusqu'à 17h30.

### **Article 4 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur**

Madame Françoise DUFOURNIER est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du Tribunal Administratif de CAEN.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, à la mairie de GIBERVILLE aux jours et heures suivants :

Commune	Jours de permanence	Horaires de permanence
Mairie de GIBERVILLE	lundi 13/08/2018	10h00 à 12h00
	samedi 01/09/2018	10h00 à 12h00
	mercredi 12/09/2018	15h30 à 17h30

### **Article 5 : Publicité de l'enquête publique**

Un avis informant le public de l'enquête est publié par la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados aux frais du demandeur dans les journaux Ouest-France Calvados et Liberté – Le Bonhomme Libre, une première fois 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le 29 juillet 2018 et une seconde fois dans les huit premiers jours suivant l'ouverture de l'enquête, soit entre le 13 août et le 20 août 2018.

Pendant toute la durée de l'enquête, et à partir du 29 juillet 2018 au plus tard, ce même avis sera publié par voie d'affiches à la mairie de GIBERVILLE en un lieu accessible à tout public et à tout moment.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombera à monsieur le maire de la commune de GIBERVILLE et sera certifiée par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis à proximité des lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches mesureront au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations du présent arrêté en caractères noirs sur fond jaune.

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados fera publier le même avis sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados : « <http://www.calvados.gouv.fr/> » et sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/879>.

La personne responsable du projet assumera les frais afférents aux différentes mesures de publicité de cette enquête publique.

## **Article 6 : Avis du conseil municipal, des autres collectivités territoriales ainsi que de leurs groupements**

Le conseil municipal de la commune de GIBERVILLE ainsi que la communauté urbaine de Caen la Mer sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale concernant l'aménagement de la ZAC Chemin de la Clopée à GIBERVILLE, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Un exemplaire des délibérations du conseil municipal de GIBERVILLE et de la communauté urbaine de Caen la Mer est adressé par les soins du maire et du président de la communauté urbaine à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (service eau et biodiversité).

## **Article 7 – Communication des observations**

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande auprès de la mairie de la commune de l'enquête publique.

## **Article 8 – Clôture de l'enquête publique**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le maire de la commune de GIBERVILLE transmettra sans délai au commissaire enquêteur le dossier d'enquête et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés par le public. Le registre papier sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le registre dématérialisé sera également clos par voie informatique.

Dans les huit jours suivant la réception du registre papier et la copie du registre dématérialisé, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

## **Article 9 : Rapport du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions et avis motivés au titre de l'autorisation environnementale, en précisant s'ils sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Il transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, dans le délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, *(ou si le délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet)* pour faire ses observations, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de GIBERVILLE accompagné du registre papier et de la copie du registre dématérialisé, des pièces annexées, de son rapport et de ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport, des conclusions et avis motivés à monsieur le président du tribunal administratif de Caen. Un exemplaire électronique du rapport, de ses conclusions et avis motivés, en fichier sous format (.pdf) doit être rendu par le commissaire enquêteur au service instructeur.

## **Article 10 : Communication du rapport du commissaire enquêteur**

Dès réception à la DDTM du Calvados, une copie du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur sera adressée à la mairie de GIBERVILLE ainsi qu'à la préfecture du Calvados pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados fera publier le rapport et les conclusions et avis du commissaire enquêteur sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados ainsi que sur le registre dématérialisé et les tiendra à la disposition du public pendant un an.

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados transmettra le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur au responsable du projet.

**Article 11 : Décisions préfectorales**

Le préfet prendra une décision d'autorisation environnementale ou non par arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Chemin de Clopée à GIBERVILLE.

**Article 12 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le président de la communauté urbaine de Caen la Mer, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le maire de GIBERVILLE, madame le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

A CAEN, le 12/07/2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental



Laurent MARY